

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
Mme Rosso-Debord

ARTICLE 27

À l'alinéa 10, supprimer la dernière phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions des unions professionnelles doivent rester du domaine technique et être exclusivement celles fixées par les Conventions nationales. La contractualisation avec les ARS doit rester du domaine syndical.